



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20231215-23168-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N° 23-168 – FINANCES/PE

OBJET : PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR INFÉRIEURES A 100 € ET CRÉANCES ÉTEINTES 2023.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour l'ensemble des matières visées en l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération du Conseil municipal n° D230210-2 du 2 octobre 2023,

VU l'article L.2343-1 du CGCT qui dispose que « le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés »,

VU l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratifs,

CONSIDÉRANT les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

CONSIDÉRANT sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

D É C I D E

ARTICLE 1 : AUTORISE l'admission en non-valeur des recettes énumérées en annexe pour un montant total de 10 366,02 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'extinction des créances énumérées en annexe pour un montant total de 7 131,37 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires à la passation de ces opérations sont inscrits au budget 2023 à l'article 6541 pour les créances admises en non-valeur et à l'article 6542 pour les créances éteintes.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette décision ne sera exécutoire qu'après sa transmission au contrôle de légalité.

Chilly-Mazarin, le 15 décembre 2023

La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI

